

PAR COURRIEL

Québec, le 28 juin 2023



Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information, reçue le 30 mai 2023 par courriel, par laquelle vous désirez obtenir les renseignements suivants :

- *Nombre de médecins évaluateurs des dossiers de solidarité sociale, ventilé par région;*
- *Coût par région des médecins évaluateurs;*
- *Nombre de dossiers révisé par les médecins évaluateurs.*

Suite à la précision du 14 juin 2023, vous avez affiné votre demande d'accès de la manière suivante :

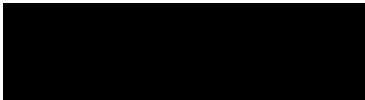
- *Le nombre de médecins évaluateurs chargés de l'évaluation initiale des dossiers de solidarité sociale (contrainte sévère à l'emploi et contrainte temporaire à l'emploi);*
- *Le coût par régions des médecins évaluateurs;*
- *Le nombre de dossiers d'évaluation initiale contre lesquels une demande de révision a été introduite, et ce pour les 3 dernières années (2023, 2022, 2021).*

Au terme de nos recherches, nous vous communiquons un document qui répond à votre demande.

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de celle-ci. Nous joignons une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.



Lorraine Pipon, avocate, M. ATDR
Cheffe de service de l'accès à l'information,
de la protection des renseignements personnels et de l'intégrité
Responsable ministérielle adjointe de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

1. Le nombre de médecins évaluateurs chargés de l'évaluation initiale des dossiers de solidarité sociale (contrainte sévère à l'emploi et contrainte temporaire à l'emploi)

- Pour 2020-2021 : 13 médecins
- Pour 2021-2022 : 11 médecins
- Pour 2022-2023 : 12 médecins

2. Le coût par région des médecins évaluateurs

Les médecins du CSEMS évaluent les dossiers pour l'ensemble des régions de la province, ils sont tous sous la responsabilité de la direction générale de la Capitale-Nationale.

Voici les coûts provinciaux pour les trois dernières années :

- Pour 2020-2021 : honoraires de 521 492,06\$.
- Pour 2021-2022 : honoraires de 579 644,10\$.
- Pour 2022-2023 : honoraires de 766 475,51\$.

3. Le nombre de dossiers d'évaluation initiale contre lesquels une demande de révision a été introduite, et ce, pour les 3 dernières années (2023, 2022, 2021)

	2020-2021	2021-2022	2022-2023
CTE	355	259	390
CSE	1 118	1 138	1 628
Total (CTE + CSE)	1 473	1 397	2 018

Données produites par la Direction de la révision et des recours administratifs 13 juin 2023

Préparé par : Direction générale principale des services à la clientèle

Collaborateurs : Direction générale de Services Québec de la Capitale-Nationale

Direction de la révision et des recours administratifs

14 juin 2023

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
---------------	--	--	-----------------------

Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
-----------------	--	--	-----------------------

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).